

Geist des dortigen Landrechtes. Allein diese Berufung ist zu unbestimmt, als daß sie auch nur eine Verweisung dieser Streitfrage an die appenzellischen Gerichte rechtfertigen würde. (Vergl. Entscheld des Bundesgerichtes i. S. Schurter und Kling, Dff. Sammlung Bd. III, S. 61 f. Erw. 4.)

3. Handelt es sich sonach nicht um eine versicherte, sondern lediglich um eine persönliche Entschädigungsforderung an den Rekurrenten Steiger, so sind die appenzellischen Behörden auch nicht zum Erlaß einer provisorischen Verfügung zuständig, sondern ist dem J. N. Koch zu überlassen, eine solche, falls er es für nothwendig erachtet, bei dem kompetenten st. gallischen Richter am Wohnorte des Rekurrenten auszuwirken.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet und demnach der vom Bezirkshauptmannamt Appenzell am 20. Juli d. J. auf Pferd und Chaise des Rekurrenten gelegte Arrest aufgehoben.

68. *Arrêt du 16 Juillet 1879 dans la cause Morard.*

Par convention du 31 Décembre 1877, Louise Morard, née Margueron, autorisée par son mari Jean-Joseph Morard, a acheté pendant l'année 1878 le lait de la société de la Fruitière de Gy (Genève) pour le prix de quatorze centimes le litre et deux cents francs en sus; comme garantie, elle remit en mains du comité de la société un titre hypothécaire de la valeur de 1000 fr.

Le 15 Novembre 1878, les époux Morard allèrent se fixer à Prangins (Vaud) en laissant toutefois à Gy un représentant chargé des obligations que leur imposait le bail susvisé; ce représentant s'en acquitta en effet jusqu'au 15 Décembre suivant, jour où il reçut le lait de la société pour la dernière fois.

Le 28 Décembre Morard voulut faire enlever à la Fruitière de Gy un certain nombre de fromages, mais le président de

la société, accompagné de deux autres membres, enjoignit au charretier chargé du transport, de rentrer les fromages dans les locaux où ils étaient déposés. Un ordre du maire étant venu corroborer cette sommation, il y fut obtempéré sans résistance.

Par requête du 30 Décembre 1878, la société de la Fruitière de Gy expose au président du Tribunal civil de Genève que Louise Morard lui doit : 1° deux cents francs, redevance due pour l'année 1878 aux termes de la convention du 31 Décembre 1877 et 2° deux cent cinquante francs pour fournitures de lait faites par la société. La requérante ajoute qu'il y lieu de craindre que la dame Morard ne divertisse les objets qui peuvent servir de garantie à ses créanciers, et elle conclut à ce qu'il plaise à l'office d'autoriser à saisir provisionnellement en mains de la dame Morard tous meubles, marchandises ou valeurs, notamment fromages, porcs et engrais qui peuvent lui appartenir, et ce à concurrence de la somme principale de quatre cent cinquante francs et accessoires.

Par ordonnance du 2 Janvier 1879, le président requis autorise la société exposante à pratiquer à ses risques et périls la saisie provisionnelle réclamée. Cette saisie fut exécutée le 4 dit, et porta sur vingt-trois pièces de fromage, trois porcs et environ quarante pieds de fumier.

Le même jour les époux Morard furent assignés à comparaître le 14 Janvier 1879 devant le Tribunal civil de Genève pour ouïr condamner la dame Morard à payer à la société de la Fruitière de Gy la somme de 450 fr., en outre, déclarer la saisie provisionnelle bonne et valable.

Statuant, après plusieurs renvois, le 7 Juin 1879, le Tribunal civil de Genève condamne par défaut la dame Morard à payer à la Fruitière de Gy la somme ci-dessus visée, déclare bonne et valable la saisie provisionnelle à laquelle la dite Fruitière a fait procéder à son préjudice le 4 Janvier de la présente année, et la convertit en saisie-exécution définitive jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée.

C'est contre cette saisie que Louise Morard recourt au

Tribunal fédéral : elle en demande l'annulation comme contraire aux articles 59, 3, 6 et 102 de la Constitution fédérale. Elle allègue être solvable et domiciliée à Prangins, où elle eût dû être recherchée.

Dans sa réponse, la société de la Fruitière de Gy conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours comme mal fondé. Elle fait valoir en résumé, à l'appui de cette conclusion, les considérations suivantes :

Le principal établissement de la dame Morard a subsisté à Gy au moins jusqu'au 1^{er} Janvier 1879 : c'est donc à juste titre qu'elle y a été poursuivie. Il n'est d'ailleurs pas établi que la débitrice soit solvable ; elle ne saurait dès lors invoquer la disposition de l'article 59 précité.

Dans sa réplique, la dame Morard reprend les conclusions par elle formulées dans son recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o En ce qui concerne d'abord l'exception opposée par la Fruitière de Gy, on ne saurait prétendre que la recourante soit insolvable : elle n'est jamais tombée en faillite, et possède des titres hypothécaires pour la somme de près de deux mille francs ; l'un de ces titres, entre autres, de la valeur de mille francs, a été remis comme garantie à la prédite société qui l'a accepté comme suffisant. Dans ces conditions, et vu surtout la circonstance que la somme réclamée par la dite société ne s'élève qu'à 450 fr., il y a lieu au contraire d'admettre la solvabilité de la dame Morard, sans s'arrêter à l'exception soulevée par l'opposante au recours.

2^o Passant à l'examen de la validité de la saisie, il faut reconnaître en revanche qu'elle apparaît comme justifiée.

En effet :

a) La créance de 450 fr. à la base de cette saisie comprend : 1^o 250 fr. pour livraison de lait non payé par la recourante ; le caractère personnel de cette réclamation est incontestable, et elle pouvait dès lors fonder une saisie au domicile du débiteur ; 2^o 200 fr. dûs par Louise Morard à teneur de la convention du 31 Décembre 1877. Bien que les termes de cet acte ne l'expriment pas d'une manière précise, il est évident

que dans l'intention des parties, cette dernière prestation est stipulée à titre de loyer pour les locaux de la Fruitière; or, aux termes de l'art. 2102 du Code civil genevois, le propriétaire a un privilège spécial sur les objets garnissant les locaux loués. La saisie opérée à Gy se justifie donc également de ce chef. Comme la jurisprudence fédérale l'a toujours reconnu, l'art. 59 de la Constitution fédérale précitée n'enlève nullement aux cantons la faculté de créer dans leur législation un droit de gage ou de rétention en faveur de certaines classes de réclamations; la protection accordée à un semblable droit de gage ou de rétention déjà existant ne peut donc être interprétée comme une saisie contraire à la constitution fédérale.

b) Le domicile de la débitrice, au moment de la saisie, était encore à Gy. Bien que la dame Morard se soit transportée, en fait, à Prangins depuis le 18 Novembre 1878, elle avait conservé à Gy, jusqu'au 1^{er} Janvier 1879, aux termes et comme conséquence du contrat passé avec la société de la Fruitière, le centre de ses affaires et son principal établissement, géré par un représentant. C'est donc avec raison que la saisie requise le 30 Décembre 1878 a reçu son exécution dans cette dernière localité.

3° Les articles 3, 6 et 102 de la Constitution fédérale invoqués subsidiairement dans le recours n'ont aucunement trait à la question actuelle. La saisie contre laquelle le dit recours s'élève ne peut donc impliquer leur violation.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.
